



Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 206 du 03 AOUT 2023

**ordonnant, à compter de la notification de la présente décision, une astreinte administrative à
la SAS METHAMAUGES VILLEDIEU – La Couche – RD 762 – VILLEDIEU LA BLOUERE
49600 BEAUPREAU EN MAUGES
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livres I et V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-4 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-n° 142 du 2 juillet 2020 délivré à Monsieur le Président de la SAS METHAMAUGES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "La Couche" - RD762 sur la commune de VILLEDIEU LA BLOUERE ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2023 n°116 en date du 28/04/2023 mettant en demeure la SAS METHAMAUGES VILLEDIEU de respecter, dans un délai de 2 mois, les prescriptions suivantes :

- article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 2/07/2020 : L'installation n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par cet article et les niveaux sonores en limite de propriété de l'installation n'excèdent pas les valeurs fixées par ce même article de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2023 concluant au non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023 ;

VU le courrier du 11 juillet 2023 informant, conformément à l'article L.171-8 II du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courrier recommandé avec accusé réception reçu par l'exploitant le 19 juillet 2023 ;

VU les réponses apportées par l'exploitant, par mail, le 24 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SAS METHAMAUGES, site de VILLEDIEU la Blouère, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 à respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que la SAS METHAMAUGES site de Villedieu La Blouère a transmis une étude de bruit le 7 juillet 2023 au service d'inspection, démontrant que l'installation engendre une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sur au moins un point d'étude ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a donc constaté que la SAS METHAMAUGES ne respectait pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 21 novembre 2019 , pour le point suivant :

- L'installation engendre une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 28 avril 2023 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le montant de la sanction reste proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS Methamauges, domiciliée au lieu-dit "La Couche" - RD762 sur la commune de VILLEDIEU LA BLOUERE, est rendue redevable d'**une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros)** jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2023 susvisé :

- mise en conformité vis à vis de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2020 susvisé, à savoir respect des émergences sonores aux valeurs admissibles : 50 euros /jour

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 , la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus par l'article R.521-1 du code de justice administrative, à savoir: dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au président de la SAS METHAMAUGES VILLEDIEU par lettre recommandée avec accusé réception.

Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire.

Article 4- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de BEAUPREAU EN MAUGES, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

